



CANADA

TREATY SERIES 1954 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

WAR GRAVES

Agreement between the BRITISH COMMONWEALTH
and DENMARK

Signed at Copenhagen, February 22, 1954

In force March 24, 1954

SÉPULTURES MILITAIRES

Accord entre le COMMONWEALTH BRITANNIQUE
et le DANEMARK

Signé à Copenhague le 22 février 1954

En vigueur le 24 mars 1954

43203 334
6 163333
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK
AND THE GOVERNMENTS OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND, AUSTRALIA, CANADA, INDIA, NEW ZEALAND,
PAKISTAN AND THE UNION OF SOUTH AFRICA REGARDING THE WAR
GRAVES AND MEMORIALS OF THE BRITISH COMMONWEALTH IN DANISH
TERRITORY**

The Government of Denmark of the one part, and the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Australia, Canada, India, New Zealand, Pakistan and the Union of South Africa (hereinafter referred to as "the Commonwealth countries") of the other part,

ANIMATED BY A COMMON DESIRE that the graves in Danish territory of Members of the Armed Forces of the Commonwealth countries who have fallen in the Wars of 1914-18 and 1939-45 (hereinafter referred to as "the Commonwealth War Graves") should be protected from risk of disturbance and assured of respect and care in accordance with the Danish law prevailing at any time,

HAVE CONCLUDED THE FOLLOWING AGREEMENT:

ARTICLE I

The Imperial War Graves Commission, incorporated by Royal Charter of the 21st May 1917 (hereinafter referred to as "the Commission") is recognized by the Government of Denmark as the sole permanent official authority entrusted on behalf of the Governments of the Commonwealth countries with the care of the Commonwealth War Graves. The Government of Denmark recognizes the right of the Commission to act in Denmark as an Association possessing the civil rights of an individual in all that concerns the Commonwealth War Graves.

ARTICLE II

The Government of Denmark undertakes to invite the competent local authorities to grant to the Commission the use of the land occupied by Commonwealth War Graves for a period of sixty years, which may be renewed thereafter. The Government of Denmark will express to these authorities the hope that such grants shall be free of cost to the Commission.

ARTICLE III

Exhumation of bodies from the Commonwealth War Graves, unless undertaken or authorized by the Commission and the Danish Government, shall not be permitted. The Government of Denmark undertakes to invite the competent local authorities to refuse all applications for permission for the exhumation of any of these bodies or for their removal unless the applications have first been referred to and agreed by the Commission.

ARTICLE IV

The Commission shall appoint to represent them in Denmark a Joint Committee consisting of two Danish members and two Commonwealth members. The former shall be designated by the Government of Denmark.

(Traduction)

ACCORD

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LES
GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IR-
LANDE DU NORD, DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DE L'INDE, DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE, DU PAKISTAN ET DE L'UNION SUD-AFRICAINE RE-
LATIF AUX TOMBES ET MONUMENTS MILITAIRES DU COMMONWEALTH
BRITANNIQUE EN TERRITOIRE DANOIS**

Le Gouvernement du Danemark, d'une part, et les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine (ci-après dénommés "les pays du Commonwealth"), d'autre part, ANIMÉS DU DÉSIR COMMUN que les tombes situées en territoire danois des membres des forces armées des pays du Commonwealth tués pendant les guerres de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 (ci-après dénommées "les tombes militaires du Commonwealth") soient protégées contre tout dérangement, respectées et entretenues conformément à la loi danoise en vigueur à quelque époque que ce soit,

ONT CONCLU L'ACCORD SUIVANT:

ARTICLE PREMIER

La Commission impériale des sépultures militaires, constituées par charte royale le 21 mai 1917 (ci-après dénommée "la Commission"), est reconnue par le Gouvernement du Danemark comme étant la seule autorité officielle permanente habilitée à entretenir les tombes militaires du Commonwealth pour les Gouvernements des pays du Commonwealth. Le Gouvernement du Danemark reconnaît le droit de la Commission d'agir au Danemark comme une société possédant les droits civils d'un particulier en tout ce qui concerne les tombes militaires du Commonwealth.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Danemark s'engage à inviter les autorités locales compétentes à accorder à la Commission l'usage des terrains occupés par les tombes militaires du Commonwealth pour une période de soixante ans, renouvelable par la suite. Le Gouvernement du Danemark exprimera à ces autorités le vœu que ces terrains soient concédés à la Commission à titre gracieux.

ARTICLE III

L'exhumation des corps des tombes militaires du Commonwealth, à moins d'être entreprise ou autorisée par la Commission et le Gouvernement danois, ne sera pas permise. Le Gouvernement du Danemark s'engage à inviter les autorités locales compétentes à rejeter toute demande de permission d'exhumer ou de transporter l'un de ces corps, à moins que ces demandes n'aient d'abord été soumises à la Commission et approuvées par elle.

ARTICLE IV

La Commission désignera pour la représenter au Danemark un Comité mixte composé de deux membres danois et de deux membres du Commonwealth. Les premiers seront nommés par le Gouvernement du Danemark.

43-218-334

43 279-140 (F)
16 3015 7621

The functions of this Committee shall be to act when necessary as an official channel between the Danish authorities and the Commission on matters concerning the Commonwealth War Graves or relating to the responsibilities and functions of the Commission in Denmark, generally, as well as to advise and assists the Commission in its task in Denmark.

ARTICLE V

This Agreement shall come into force thirty days after the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done at Copenhagen on the 22nd day of February, 1954, in Danish and in English, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited with the Government of Denmark and of which certified copies shall be furnished to the other Governments parties to this Agreement.

(Here follows the names of the signatories for Denmark, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Australia, Canada, India, New Zealand, Pakistan, the Union of South Africa)

ONT CONCLU L'ACCORD SUIVANT :

ARTICLE PREMIER

La Commission impériale des sépultures militaires, constituée par charte royale le 21 mai 1917 (ci-après dénommée "la Commission"), est reconnue par le Gouvernement du Danemark comme étant la seule autorité officielle permanente habilitée à entretenir les tombes militaires du Commonwealth pour les Gouvernements des pays du Commonwealth. Le Gouvernement du Danemark reconnaît le droit de la Commission d'être au Danemark comme une société possédant les droits civils d'un particulier en tout ce qui concerne les tombes militaires du Commonwealth.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Danemark s'engage à inviter les autorités locales compétentes à accorder à la Commission l'usage des terrains occupés par les tombes militaires du Commonwealth pour une période de six mois sans renouvellement par la suite. Le Gouvernement du Danemark exprime à ces autorités le vœu que ces terrains soient cédés à la Commission à titre gratuit.

ARTICLE III

L'examen des corps des tombes militaires du Commonwealth à moins d'être entreprise ou autorisée par la Commission et le Gouvernement danois ne sera pas permise. Le Gouvernement du Danemark s'engage à inviter les autorités locales compétentes à rejeter toute demande de permission d'exhumer ou de transporter l'un de ces corps à moins que ces demandes n'aient d'abord été soumises à la Commission et approuvées par elle.

ARTICLE IV

La Commission désignera pour la représenter au Danemark un Comité tripartite composé de deux membres danois et de deux membres du Commonwealth. Les premiers seront nommés par le Gouvernement du Danemark.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "1954-1-22" and "1954-1-22".

Ce Comité aura pour fonctions de servir au besoin d'intermédiaire officiel entre les autorités danoises et la Commission pour les questions touchant les tombes militaires du Commonwealth ou les responsabilités et fonctions de la Commission au Danemark, en général, ainsi que de fournir ses conseils et son aide à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche au Danemark.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Copenhague le 22 février 1954, en danois et en anglais, les deux textes faisant également foi, en exemplaire unique qui sera déposé auprès du Gouvernement du Danemark et dont les copies conformes seront fournies aux autres Gouvernements parties au présent Accord.

(*Suivent les noms des signataires pour le Danemark, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Union Sud-Africaine*)

In force June 7, 1954

COMMERCE

Accord entre le CANADA
et le JAPON

Signé à Ottawa le 31 août 1954

Instruments de ratification échangés à
Tokio le 7 juin 1954

En vigueur le 7 juin 1954

32 756 729

1635360

EDMOND CLOUTIER, C.M.C. (1954)
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur et Contrôleur des Imprimeries
Ottawa, 1954.

Prix: 25 cents

Prix: 25 cents

d'intermédiaire officiel
questions touchant les
lles et fonctions de la
lourir ses conseils et
son aide à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche au Danemark.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



5 24872010 6305 E

de la Commission aux Danemark
toutes militaires du G
entraînés autorisés dans
un tel Comité aux po

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Copenhague le 22 février 1954, en danois et en anglais, les deux textes faisant également loi, un exemplaire unique de chacun sera déposé auprès du Gouvernement du Danemark et dont les copies conformes seront fournies aux autres Gouvernements parties au présent Accord.
(Sont les noms des signataires pour le Danemark, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Union Sud-Africaine)